

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - 4 3 1 ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2011**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE A  
ORDRE DE COMMANDE N°24/00/01/01/00/2011/00031/MESS/SG/DAF PASSEE AVEC LA  
SOCIETE EMA-SARL, POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN (LOT 3).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 1er juillet 2011 du Directeur de l'Administration et des Finances demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de DAF/MESS, Pon BARRO, Sié KAM et Ignace Y. KONKOBO ;
- Au titre de la société EMA-SARL, Jean C. KOUMBEM ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête du Directeur de l'administration et des finances du MESS a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

Le Directeur de l'administration et des finances a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande suscitée, passée avec la société EMA-SARL, pour l'acquisition de produits d'entretien (lot 3) ; que le contrat a été notifié le 31 mai 2011 à la société EMA-SARL pour un délai d'exécution de vingt un (21) jours ; que par lettre n° CO/EMA/2011/06 du 21 juin 2011, la société a sollicité une révision des prix mais sa requête ne pouvait pas aboutir au regard de l'article 9 du cahier des clauses administratives générales et particulières ; que la société a, par lettre n° CO/EMA/2011/09 du 27 juin 2011, informé l'autorité contractante de son incapacité à exécuter le contrat ; qu' il sollicite donc la résiliation du marché ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Directeur de l'administration et des finances a constaté que la société EMA-SARL est dans l'incapacité d'exécuter le marché ;

Considérant que le CRD a noté que la société EMA-SARL est défaillante ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande à ordre de commande n°24/00/01/01/00/2011/00031/MESS/SG/DAF passée avec la société EMA-SARL, pour l'acquisition de produits d'entretien (lot 3) ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société EMA-SARL par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juillet 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP  
Le Président

**Saga Joseph OUEDRAOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*